

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE	L'an deux mille vingt cinq Le 06 mai à 19 h 00 Le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH, maire
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE	Etaient présents : ASTIER Fabienne, BELTRAMI Henri, BENOIT Nathalie, BERARD Patricia, BOCH Jean-Luc, BROCHE Richard, BUTHOD Maryse, BUTHOD-RUFFIER Odile, COURTOIS Michel, DE MISCAULT Isabelle, FAGGIANELLI Evelyne, GENTIL Isabelle, GIROD GEDDA Isabelle, GOSTOLI Michel, HANRARD Bernard, MICHÉ Xavier, MONTMAYEUR Myriam, OUGIER Pierre, SILVESTRE Jean-Louis, TRESALLET Gilles, VÉNIAT Daniel-Jean, VIBERT Christian
Nombre de Conseillers : 29 En exercice : 29 Présents : 22 Votants : 27 Pour 22 Contre / Abstention 5	Excusés : ASTIER Robert (pouvoir à BROCHE Richard), CRETIER Bertrand (pouvoir à ASTIER Fabienne), PELLICIER Guy (pouvoir à GIROD GEDDA Isabelle), ROCHET Romain (pouvoir à FAGGIANELLI Evelyne), VILLIEN Michelle (pouvoir à COURTOIS Michel)
Date de convocation : 30/04/2025	Absents : DUSSUCHAL Marion, VALENTIN Benoît,
Date de publication : 13/05/2025	Formant la majorité des membres en exercice M. Michel GOSTOLI est élu secrétaire de séance

Délibération n°2025-048

Objet : Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre la SOLIDEO Alpes 2030, le SIGP et la Commune de La Plagne Tarentaise pour l'opération de rénovation du complexe sportif de la piste olympique combinée de bobsleigh, luge et skeleton

Vu l'article L. 2422-12 du code de la commande publique permettant le transfert de maîtrise d'ouvrage ;
Vu le décret n° 2025-119 du 10 février 2025 créant l'établissement public la Société de livraison des ouvrages olympiques des jeux d'hiver des Alpes Françaises 2030, SOLIDEO Alpes 2030 ;
Considérant le conseil d'administration de SOLIDEO Alpes 2030 du 14 avril 2025 adoptant le projet de convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre la SOLIDEO Alpes 2030, le SIGP et la Commune de La Plagne Tarentaise pour l'opération de rénovation du complexe sportif de la piste olympique combinée de bobsleigh, luge et skeleton ;

Dans la perspective de l'accueil des Jeux Olympiques et Paralympiques d'Hiver 2030, la piste olympique de bobsleigh, luge et skeleton de La Plagne a été retenue comme site hôte des épreuves officielles. Cet équipement sportif structurant, seul de ce type en France, est situé sur le territoire de la Commune de La Plagne Tarentaise et appartient au Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne (SIGP).

La Société de Livraison des Ouvrages Olympiques – SOLIDEO Alpes 2030, établissement public national, a été désignée comme maître d'ouvrage pour assurer la livraison des infrastructures olympiques sur le territoire alpin.

Afin de sécuriser juridiquement et techniquement l'intervention de la SOLIDEO Alpes 2030, une convention tripartite a été élaborée entre la SOLIDEO Alpes 2030, le SIGP et la Commune de La Plagne Tarentaise.

Cette convention prévoit le transfert de la maîtrise d'ouvrage à la SOLIDEO Alpes 2030 par le SIGP et par la Commune de la Plagne Tarentaise.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte, ou de son affichage ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.

La Commune de La Plagne Tarentaise est partie à la convention pour plusieurs raisons :

- Elle est propriétaire de la route communale concernée par l'opération, et donc directement impliquée dans les travaux d'aménagement d'accès ;
- Elle met à disposition du SIGP le foncier sur lequel sont situés les installations et équipement ;
- Le site est sur le territoire communal et la commune est pleinement investie dans la réussite de l'accueil des épreuves, dans une logique d'héritage et de valorisation sur le long terme ;

La convention précise notamment que :

- La Commune et le SIGP transfèrent la maîtrise d'ouvrage à SOLIDEO Alpes 2030 pour la réalisation des études de conception et des travaux de modernisation et de réhabilitation de l'infrastructure technique et sportive liée à la piste de bobsleigh, luge et skeleton ainsi que pour les travaux de la route de circulation des Mairiers. A ce titre, ses missions comprendront les aspects techniques, communication, durabilité du projet, foncier, et le maintien de l'exploitation de la piste de bob ;
- L'évaluation du coût du projet devant être complétée et affinée, les parties conviennent que l'enveloppe financière de la présente opération fera l'objet d'un avenant. La SOLIDEO Alpes 2030 s'engage auprès de la Commune et du Syndicat à ne signer aucun marché de travaux relatif à l'opération en l'absence de signature de convention de financement, ou à défaut de l'obtention d'un accord explicite écrit de la Commune et du Syndicat.
- La SOLIDEO prendra à sa charge le financement de l'ensemble des études et des travaux ;
- La Commune met à disposition de SOLIDEO Alpes 2030, gratuitement, le foncier correspondant à la route des Mairiers et lui transfère les études déjà engagées sur la route des Mairiers ;
- Si la Commune souhaite ajouter des travaux ne relevant pas strictement de l'organisation des Jeux, ces coûts seront à sa charge sous réserve de validation du comité de suivi ;
- Un comité de suivi est mis en place par la SOLIDEO Alpes 2030 pour associer le SIGP, la Commune et l'exploitant de la piste, à toutes les étapes du projet (études, choix techniques, réception, remise des ouvrages) ;
- La convention prend effet à compter de sa signature et prend fin à l'expiration du dernier délai initial de la garantie de parfait achèvement.

Ce cadre contractuel permet de garantir les intérêts de la Commune, tout en facilitant la bonne exécution des travaux dans les délais et les exigences liés à l'échéance olympique.

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **APPROUVE** les termes de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre la SOLIDEO Alpes 2030, le SIGP et la Commune de La Plagne Tarentaise pour l'opération de rénovation du complexe sportif de la piste olympique de bobsleigh, luge et skeleton, jointe à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant ;
- **DÉSIGNE** Monsieur le maire ou son représentant pour siéger au sein du comité de suivi de l'opération.

AINSI FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Pour copie conforme :
Le secrétaire de séance
Michel GOSTOLI



Pour copie conforme :
Le maire
Jean-Luc BOCH



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte, ou de son affichage ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.